ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-070

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-01-19-00002 - Arrêté de délégation concernant la représentation du directeur départemental des territoires et de la mer dans les commissions de sécurité, d'accessibilité et pour l homologation des enceintes sportives. (5 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2021-12-23-00007 - Avenant n° 3-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public du Département d'Ille-et-Vilaine (CD35) (8 pages) Page 9

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2022-01-13-00002 - Délégation générale de Mme Christelle RAVARD, comptable publique et responsable de la Trésorerie Ille et Vilaine Amendes à Mme Elodie BRUYANT. (1 page) Page 18

35-2022-01-03-00019 - Délégations de signature de M. Mickaël LE MAGOUROU, comptable public et responsable du Service de Gestion Comptable de Dol de Bretagne aux agents de son service. (5 pages) Page 20

35-2022-01-10-00003 - Liste des responsables de service de la DRFIP de Bretagne et d'Ille et Vilaine disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 26

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2022-01-19-00001 - Arrêté renouvelant l agrément n° 35-96-07??du comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) pour assurer des formations aux premiers secours (4 pages) Page 29

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-01-12-00009 - AP portant renouvellement de la Commission de Réforme des agents des collectivités territoriales en ce qui concerne le corps médical (3 pages) Page 34

35-2022-01-14-00004 - Arrêté portant modification des statuts??du Syndicat Mixte Ouvert ??de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (11 pages) Page 38

SGAMI /

35-2022-01-11-00002 - Arrêté renouvellement CM police (4 pages) Page 50

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-01-19-00002

Arrêté de délégation concernant la représentation du directeur départemental des territoires et de la mer dans les commissions de sécurité, d'accessibilité et pour l homologation des enceintes sportives.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

DELEGATION CONCERNANT
la représentation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer dans les commissions de sécurité, d'accessibilité et pour l'homologation des enceintes sportives

DECISION

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs codifiée par l'Ordonnance du 28 octobre 2010 par le Code des Transports,

VU la loi du 16 février 1984 modifiée par la loi n°92-652 du 13 juillet 1992 concernant l'homologation des enceintes sportives,

VU la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret du 13 juillet 1994, art.3, concernant la sécurité des occupants des terrains de camping et le stationnement des caravanes,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-89 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2004-160 du 17 février 2004 relatif aux infrastructures et aux systèmes de transport modifiant le décret n°95-260 du 08 mars 1995,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-872 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à la mise en place d'un plan d'accessibilité et aux prescriptions techniques d'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°2007-1177 du 03 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995, modifié par arrêté préfectoral du 27 décembre 2021, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1995, modifié par arrêté préfectoral du 27 décembre 2021, instituant de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au sein de la CCDSA,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1995, modifié par arrêté préfectoral du 27 janvier 2021, instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées au sein de la CCDSA d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1995 instituant la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives au sein de la CCDSA d'Ille-et-Vilaine modifié,

VU les arrêtés du 13 novembre 2014, modifiés par les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2021, instituant les commissions d'arrondissement de Redon, Fougères-Vitré et Saint-Malo pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 instituant la commission de l'arrondissement de Fougères - Vitré pour l'accessibilité aux personnes handicapées modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés au sein de la CCDSA d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique,

CONSIDERANT l'organisation arrêtée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) d'Ille-et-Vilaine, à savoir la création :

- d'une sous commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.),
- d'une sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées,
- d'une sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- d'une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés,
- d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique,

- de trois commissions d'arrondissement de Fougères-Vitré, Redon et Saint-Malo,

CONSIDERANT que sont membres avec voix délibératives pour certaines attributions des commissions et sous commissions :

- de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A,
- de la sous commission départementale pour la sécurité publique : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- de la sous commission départementale de sécurité, de la sous commission d'accessibilité et de la sous commission pour l'homologation des enceintes sportives : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.) : un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées : un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

DECIDE

ARTICLE 1 :

- M. DURIN Bertrand, chef du service espace habitat cadre de vie (SEHCV),
- Mme ROY CAMPS Corinne, cheffe du service énergie climat transport aire métropolitaine (SECTAM),
- M. PEREZ Emmanuel, adjoint au chef du SEHCV,
- Mme DELOUYE Agnès, cheffe du service de la mission transversale territoriale,
- M. PELTIER Eric, chef du pôle urbanisme et cadre de vie au SEHCV,
- M. HUERTAS Jean-Philippe, délégué territorial de l'aire métropolitaine,
- M. PIERRE Jérôme, délégué territorial de Vitré Fougères,
- M. SAILLENFEST Sébastien, délégué territorial de Brocéliande-Redon,
- Mme JOUVIN Stéphanie, cheffe du pôle « Droit des Sols et Accessibilité » au SEHCV.

sont désignés pour représenter le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou siéger en tant que membres de la CCDSA, ainsi que de l'ensemble de ses sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement, et groupes de visites correspondants.

ARTICLE 2 : Sous-commission départementale d'accessibilité

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale d'accessibilité et aux groupes de visites correspondants :

- Mme FLORENTIN Anne, adjointe au chef d'unité accessibilité,du SEHCV, instructrice chargée du suivi des commissions ,
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité du SEHCV,
- M. GUILLARD Jean-François, instructeur, unité accessibilité du SEHCV,
- M. MOUSNIER Olivier, instructeur, unité accessibilité du SEHCV,
- Mme MOREAU Elodie, instructrice, unité accessibilité du SEHCV,
- Mme BROSSAULT Brigitte, cheffe du centre d'instruction de Vitré – SEHCV,
- Mme TRINQUART Isabelle, chef du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu – SEHCV,
- M. PESLERBE Julien, instructeur, centre d'instruction de Vitré – SEHCV,

- M. LAIGUILLON Philippe, instructeur, centre d'instruction de Vitré – SEHCV,
- Mme JOUIN Sylvie, instructrice, unité accessibilité du SEHCV,
- Mme TRINQUART Isabelle, cheffe du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu – SEHCV.

ARTICLE 3 : Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.)

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.) et aux groupes de visites correspondants :

- M. DESCHAMPS Dominique, adjoint, délégation territoriale de Brocéliande
- M. DURAND Jean-Pierre, instructeur, SECTAM
- M. FRIARD Dominique, instructeur, SEHCV
- M. RENAUD Pierric, technicien, SEHCV
- M. LAIGUILLON Philippe, instructeur, unité accessibilité, SEHCV
- M. BRARD Michel, chef de l'unité Police de l'Urbanisme et Publicité, SEHCV
- M. GUILLARD Jean-François, instructeur, unité accessibilité, SEHCV
- Mme FLORENTIN Anne, adjointe au chef d'unité accessibilité,du SEHCV, instructrice chargée du suivi des commissions,
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité, SEHCV
- M. DENIS Yann, référent Police de l'Urbanisme, SEHCV
- M. DELANOË Dominique, référent Publicité, SEHCV
- M. FRICOU David, chargé d'étude urbanisme et bruit, SEHCV

ARTICLE 4 : Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives et aux groupes de visites correspondants :

- M. MOUSNIER Olivier, instructeur, unité accessibilité du SEHCV
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité du SEHCV

ARTICLE 5 : Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés et aux groupes de visites correspondants :

- Mme MIGNE Isabelle, cheffe du pôle Déplacements durables et tranports, SECTAM

ARTICLE 6 : Commissions d'arrondissement

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les groupes de visites correspondants :

- Mme BROSSAULT Brigitte, cheffe du centre d'instruction de Vitré, SEHCV
- Mme JOUIN Sylvie, instructrice accessibilité, centre d'instruction de Vitré, SEHCV,
- M. PESLERBE Julien, instructeur accessibilité, centre d'instruction de Vitré, SEHCV,
- M. LAIGUILLON Philippe, instructeur, centre d'instruction de Vitré, SEHCV,
- M. DURAND Jean-Pierre, instructeur, SECTAM
- M. FRIARD Dominique, instructeur, SEHCV
- Mme TRINQUART Isabelle, cheffe du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu, SEHCV
- M. DESCHAMPS Dominique, adjoint, délégation territoriale de Brocéliande
- M. MOUSNIER Olivier, instructeur, unité accessibilité du SEHCV
- Mme FLORENTIN Anne, adjointe au chef d'unité accessibilité,du SEHCV, instructrice chargée du suivi des commissions
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité, SEHCV
- M. RENAUD Pierric, technicien, SEHCV
- M. GUILLARD Jean-François, instructeur, unité accessibilité, SEHCV
- M. BRARD Michel, chef de l'unité Police de l'Urbanisme et Publicité, SEHCV
- M. DENIS Yann, référent Police de l'Urbanisme, SEHCV
- M. DELANOË Dominique, référent Publicité, SEHCV
- M. FRICOU David, chargé d'étude urbanisme et bruit, SEHCV
- Mme MOREAU Elodie, instructrice, unité accessibilité du SEHCV

ARTICLE 7 : La présente décision abroge celle du 25 février 2020.

Rennes, le 19 JAN. 2022

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Alain JACOBSOONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-12-23-00007

Avenant n° 3-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public du Département d'Ille-et-Vilaine (CD35)

Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 3-2021 à la convention de délégation de compétence 2018-2023 relatif aux objectifs et aux moyens définitifs pour l'année 2021

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,

et

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-5-2 et L.435-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 mai 2018,

Vu la décision de la Commission Permanente du Département en date du 26 avril 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n°1-2021 à la convention de délégation des aides à la pierre et les actes subséquents,

Vu la décision de la Commission Permanente du Département en date du 30 août 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n°2-2021 à la convention de délégation des aides à la pierre et les actes subséquents,

Vu la décision de la Commission Permanente du Département en date du 6 décembre 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n°3-2021 à la convention de délégation des aides à la pierre et les actes subséquents,

Vu la délibération n° 2020-10 du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2020,

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 17 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la notification du FNAP du 8 novembre 2021 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 10 mars 2021, du 2 juillet 2021 et du 5 octobre 2021,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2021.

Le présent avenant porte sur les objectifs quantitatifs du **parc public.**

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs définitifs pour 2021

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **640** logements locatifs sociaux dont :

407 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 239 logements PLUS familial
- 0 logements PLUS CD
- 168 logements PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

109 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 109 logements PLAI O (ordinaires)
- 0 logements PLAI A (adapté)
- 0 logements PLAI structures

124 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logements PLS structures
- 124 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, ...) est jointe en annexe 1.

Le tableau des marges locales 2021 en joint en annexe 3.

b) Dans le cadre du plan de relance :

- La restructuration et réhabilitation lourde de logements sociaux (PALULOS relance) : **92 logements**
- La mise en place d'une démarche de massification de la rénovation énergétique performante du parc locatif social (MassiRéno) : **57 logements**

c) La démolition de **24** logements locatifs sociaux

d) La réalisation de **115** logements en location-accession (PSLA)

e) La création de résidences sociales : **sans objet**

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : **sans objet**

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : **sans objet**

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2021

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 10 mars 2021, du 2 juillet 2021 et du 5 octobre 2021.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PDH.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2021

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2021, l'enveloppe allouée au Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à **700 705 €** (reliquat inclus) pour la production de logements locatifs sociaux, **98 496 €** pour la démolition de logements locatifs sociaux, **47 004 €** (reliquat inclus) au titre du programme PLAI-a, et **1 795 861,06 €** au titre du plan de relance pour 2021, **soit un total de 2 642 066,06 €** :

→ **4 005 €** (reliquat au 01/01/2021 – fonds de concours 479 'offre nouvelle' – avenant n° 1-2021),

→ **16 800 €** (reliquat au 01/01/2021 – fonds de concours 480 'PLAI adapté' – avenant n° 1-2021),

→ **793 389 €** (1re délégation sur les fonds de concours 479 et 480 – avenant n° 1-2021),

→ **1 012 000 €** (plan de relance 2021 / opérations de restructuration lourde « PALULOS relance » – avenant n° 1-2021),

→ **875 709,56 €** (plan de relance 2021 / appel à projet « MassiRéno » – avenant n° 2-2021),

→ **32 011 €** (2e délégation sur le fonds de concours 479 'démolition' – avenant n° 3-2021),

→ **restitution de 91 848,50 €** (plan de relance 2021 / opérations de restructuration lourde « PALULOS relance » – avenant n° 3-2021), suite au plafonnement de plusieurs subventions PALULOS relance.

À la signature du présent avenant :

- **la somme déléguée correspondant à la troisième et dernière dotation 2021, se répartit ainsi :**

→ 32 011 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition".

- **la somme restituée au titre du plan de relance 2021 est la suivante :**

→ 91 848,50 € AE Plan de relance, pour la restructuration et la réhabilitation lourde de logements locatifs sociaux.

Les imputations budgétaires ci-dessus sont déclinées en annexe 4.
Pour 2021, le contingent est de **124** logements **PLS** et de **115** logements **PSLA**.

Le cas échéant, le trop-perçu constaté sera déduit des engagements 2022 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2022.

NB : à la signature du présent avenant :

- les AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles" versées en 2021 et non utilisées représentent 10 437 € (futur reliquat 2022) ;
- les AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI adapté" versées en 2021 et non utilisées représentent 30 204 € (futur reliquat 2022).

B.2 - Interventions propres du délégataire

Pour 2021, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs **parc public** de la convention s'élève à **4 675 000 €** dont :

- **4 088 000 €** en investissement pour le logement locatif social (dont 1 392 000 € dans le cadre du plan de soutien départemental)
- **587 000 €** en investissement pour la réhabilitation du parc locatif social

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 23 DEC. 2021

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Annexe 1

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2021

PLAI Adapté		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
~~NOYAL-SUR-VILAINE~~	~~St Alexis Projet Mosaïque~~	~~3~~

PLUS Structure		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
BAIN-DE-BRETAGNE	Rue du Dr Haicault	168
~~TINTENIAC~~	~~Les Blancherais Bd Villiers de l'Isle Adam~~	~~84~~

DEMOLITION		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
~~MONTREUIL-SUR-ILLE~~	~~Square du Clos Paisible~~	~~27~~
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	2 et 4 rue Don Le Coursonnais ; 1 et 3 rue Eugène Chasle	24

PLS Structure		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
~~FOUGERES~~	~~FOYER ROBINSON Avenue de Vilaon~~	~~3~~
~~RETIERS~~	~~FH FV DU BOIS MACE 3 rue Emile Leclerc~~	~~12~~
~~DOL-DE-BRETAGNE~~	~~FH L'HERMINE 2 rue des Carmes~~	~~24~~
~~MELESSE~~	~~EHPAD LES ALLEUX Place Alain Kervern~~	~~40~~

Restructuration et réhabilitation lourde		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
DOL-DE-BRETAGNE	Émeraude Habitation, 14 et 16 rue de Saint-Malo	28
REDON	Aiguillon Construction, Résidence Jean Bart	15
RETIERS	Espacil Habitat, 7 rue Louis Pasteur	11
BAZOUGE-LA-PEROUSE	Aiguillon Construction, Résidence Les Vergers	24
BOISTRUDAN	SA HLM LES FOYERS, 16 impasse du Soleil Levant	1
LA BOUEXIERE	SA HLM LES FOYERS, 1 impasse Saint-Marc	1
CREVIN	SA HLM LES FOYERS, 18 rue des Camélias	1
CREVIN	SA HLM LES FOYERS, 2 impasse des Mésanges	1
PIRE-CHANCE	SA HLM LES FOYERS, 6 impasse des Chênes	1
PIRE-CHANCE	SA HLM LES FOYERS, 5 place Alexandre Bricet	2
CHATEAUGIRON	SA HLM LES FOYERS, 18 rue d'Yaigne	7

Massification de la rénovation énergétique performante du parc locatif social (MassiRéno)		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
BOISGERVILLY	Opération Néotoa : 2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,14,16,18 impasse de la Lande Renault	14
SENS-DE-BRETAGNE	Opération Néotoa : 1-3-5-7-9-11-13-15-17-19 rue de La Minardais	10
SENS-DE-BRETAGNE	Opération Néotoa : 18-21-23-25-27-29-31 Rue De La Minardais	7
SAINT-DOMINEUC	Opération Néotoa : 19,21,23,25,27,29,31,33,35,37,39 résidence Du Puits Ruellan	11
LA MEZIERE	Opération Néotoa : 1,2,3,4,5,6 place De L'Europe	6
RENAC	Opération Néotoa : 1,2,3,4,5 résidence Des Trois Moulins	5
LA MEZIERE	Opération Néotoa : 30-32-34-36 Avenue De Toukoto	4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 35-2021-12-23-00007 - Avenant n° 3-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public du Département d'Ille-et-Vilaine (CD35)

Annexe 2

Objectifs de réalisation de la convention parc public – Tableau de bord

	2018			2019			2020			2021			2022			2023			TOTAL		
	Prévus (avenant 1)	Réalisés		Prévus (avenant 1)	Réalisés		Prévus (avenant 2)	Réalisés		Prévus (avenant 1)	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier
PARC PUBLIC	749	712		709	458		740	705		755									2 953	1 875	
Locatif	595	584		573	376		563	553		640									2 371	1 513	
PLAI	178	178		151	108		142	142		109									580	428	
PLUS	378	378		368	257		315	315		407									1 468	950	
Total PLUS-PLAI	556	556		519	365		457	457		516									2 048	1 378	
PLS	39	28		54	58		106	96		124									323	182	
démolitions				68	11		25	25		24									117	36	
Accession à la propriété (PSLA)	154	128		136	82		152	127		115									557	337	
Droits à engagements Etat pour le parc public	1 076 500		1 076 500	794 085		790 080	1 095 691		1 078 861	846 205									3 812 481		2 945 441
Droits à engagements Délégataire pour le parc public	5 001 000			3 158 000			5 140 000			4 675 000									17 974 000		

Annexe 3

DDTM

POL/HAB

	LOYERS					PLS	PLUS	PLA I
	Valeur maximum des loyers et des redevances des opérations conventionnées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021					9,05 € en B1	Zone 3	
						8,67 € en B2	5,36 €	4,75 €
						8,05 € en C		
(ML)	Avis du 12 février 2021 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation	Neuf		Acquisition-Amélioration		PLS : Pas de majoration locale		
		Permis déposé depuis le 01/01/2013		suivant L'arrêté du 29 septembre 2009				
		Niveau RT 2012 - 5 %	Niveau RT 2012 - 10 %	Label HPE rénovation	Label BBC Rénovation			
		4 %	6 %	4 %	6 %			
MAJORATIONS DEFINIES PAR LE DELEGATAIRE AU PLAN LOCAL	Locaux Collectifs Résidentiels (LCR)	√[6x(SLCR/SU) - 6 x (SLCR/SU)² – 0,6] / 1000						
	Ascenseurs non obligatoire	4 %						
	Opération en Polarité suivant le PDH	1 %						
	Centre bourg	6 %						
	Exigence de l'ABF dans un périmètre historique	1 %						
	Jardins	Jardins de 10 à 100 m2 : 2 % et jardins > à 100 m2 : 3 %						
	(ML) Majorations Locales plafonnées à :	***15 % pour l'ensemble des opérations***						
LOYERS ACCESSOIRES						PLS	PLUS	PLAI
	Garage fermés en maisons individuelles (1)					48,84 €	32,56 €	28,89 €
	Garage fermé en sous-sol dans immeubles collectifs pour les communes de - Dinard - Fougères - Redon					63,14 €	42,10 €	37,44 €
	Garage fermé en sous-sol (2) autres communes					57,53 €	38,38 €	34,11 €
	place de parking en sous-sol dans immeubles collectifs					28,63 €	19,10 €	17,04 €
	Maison individuelle et immeuble collectif	place réservée de parking extérieur				20,20 €	13,47 €	11,84 €
		Loyer plafonné pour les annexes en acquisition amélioration				26,73 €		

Mise à jour : 12 février 2021

Avis du 12 février 2021 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation

FINANCEMENT PLS

Communes éligibles : Les communes en polarité Principales et Secondaires sur le territoire de délégation du département

Loyers mensuels en € par m2 de surface utile

Zone B1 : 9,05 € (Dinard,)

Zone B2 : 8,67 € (Pleurtuit, Saint-Briac-Sur-Mer, La Richardais Saint-Lunaire, Noyal sur Vilaine,)

Zone C : 8,05 €

Surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile
(1) garage en PLUS - PLAI égal ou > à 18 m2 . Calcul : 6 + ((S-18) / 2) plafonné à 9 m2 de surface annexe
(2) garage en PLUS - PLAI égal ou > à 18 m2 prise en compte de 6 m2 de surface annexe

Annexe 4

Imputations budgétaires des versements et restitutions

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2 102 402 611 relatif à la convention de délégation de compétence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine signée en date du 29 mai 2018. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre des démolitions de logements locatifs sociaux**

Le versement de **32 011 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition pour le territoire du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-19	13501010104	1-2-00479			

- **Restitution au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux (RELANCE)**

La restitution de **91 848,50 €** d'autorisation d'engagement au titre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan France Relance pour le territoire du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-RBRE-T035	0135-10-01	0135RE020101	/	23-PLAN RELANCE COVID	N5335	

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-01-13-00002

Délégation générale de Mme Christelle RAVARD, comptable publique et responsable de la Trésorerie Ille et Vilaine Amendes à Mme Elodie BRUYANT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-et-VILAINE
TRESORERIE D'ILLE-ET-VILAINE-AMENDES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L 622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée, RAVARD Christelle, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe , Comptable publique, responsable de la Trésorerie d'ILLE-ET-VILAINE AMENDES à compter du 1er janvier 2022, déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général Madame BRUYANT Elodie, Inspectrice des finances publiques,
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de ILLE-et-VILAINE Amendes,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de la représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous actes relatifs à la gestion de la trésorerie d'ILLE-et-VILAINE AMENDES et aux affaires qui s'y attachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de ILLE et VILAINE Amendes, entendant ainsi transmettre à Madame BRUYANT Elodie tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à RENNES, le 13 janvier 2022

Signature du délégataire

Elodie BRUYANT
Inspectrice des Finances Publiques

Signature du déléguant [1]
Responsable de la Trésorerie d'ILLE-et-VILAINE AMENDES
La comptable publique

Christelle RAVARD
Inspecteur divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques,

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'ILLE-et-Vilaine :

[1] faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-01-03-00019

Délégations de signature de M. Mickaël LE MAGOUROU, comptable public et responsable du Service de Gestion Comptable de Dol de Bretagne aux agents de son service.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES de BRETAGNE et du DEPARTEMENT D'ILLE et VILAINE,

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Vu l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné **Michaël LE MAGOUROU,** nommé par arrêté du 0/12/2021, en qualité de Chef de Service Comptable au 1er janvier 2022 du S.G.C (service de gestion comptable) de Dol de Bretagne, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général, **M. BAILLON Eric**, Inspecteur Divisionnaire (HC) des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SGC de Dol de Bretagne, et :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SGC de Dol de Bretagne et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Dol de Bretagne, entendant ainsi transmettre à **M. BAILLON Eric,** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à **Dol de Bretagne**, le 03/01/2022

Bon pour pouvoir

Signature du délégataire

M. **BAILLON Eric**

Signature du déléguant [1]

Le Chef de Service Comptable
Michaël LE MAGOUROU

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES de BRETAGNE et du DEPARTEMENT D'ILLE et VILAINE,

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Vu l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné **Michaël LE MAGOUROU,** nommé par arrêté du 0/12/2021, en qualité de Chef de Service Comptable au 1er janvier 2022 du S.G.C (service de gestion comptable) de Dol de Bretagne, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général, **M. SEURON Franck,** Inspecteur des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SGC de Dol de Bretagne, et :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SGC de Dol de Bretagne et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Dol de Bretagne, entendant ainsi transmettre à **M. SEURON Franck,** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à **Dol de Bretagne**, le 03/01/2022

Bon pour pouvoir

Signature du délégataire

M SEURON Franck

Signature du déléguant [1]

Le Chef de Service Comptable
Michaël LE MAGOUROU

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES de BRETAGNE et du DEPARTEMENT D'ILLE et VILAINE,

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Vu l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné **Michaël LE MAGOUROU,** nommé par arrêté du 0/12/2021, en qualité de Chef de Service Comptable au 1er janvier 2022 du S.G.C (service de gestion comptable) de Dol de Bretagne, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général, **Mme GOUEZEL Jeannine**, Inspecteur des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SGC de Dol de Bretagne, et :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SGC de Dol de Bretagne et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Dol de Bretagne, entendant ainsi transmettre à **Mme GOUEZEL Jeannine,** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à **Dol de Bretagne**, le 03/01/2022

Bon pour pouvoir

Signature du délégataire

Mme GOUEZEL Jeannine

Signature du déléguant [1]

Le Chef de Service Comptable
Michaël LE MAGOUROU

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES de BRETAGNE et du DEPARTEMENT D'ILLE et VILAINE,

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Vu l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné **Michaël LE MAGOUROU,** nommé par arrêté du 0/12/2021, en qualité de Chef de Service Comptable au 1er janvier 2022 du service de gestion comptable de Dol de Bretagne, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général, **M. LAUNAY Nicolas**, contrôleuse des finances publiques

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à **Dol de Bretagne**, le 03/01/2022

Bon pour pouvoir.

Signature du délégataire

M. LAUNAY Nicolas

Signature du déléguant [1]

Le Chef de Service Comptable
Michaël LE MAGOUROU

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES de BRETAGNE et du DEPARTEMENT D'ILLE et VILAINE,

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Vu l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné **Michaël LE MAGOUROU,** nommé par arrêté du 0/12/2021, en qualité de Chef de Service Comptable au 1er janvier 2022 du service de gestion comptable de Dol de Bretagne, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général, **Mme SAUBIN Soizic,** contrôleuse des finances publiques

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à **Dol de Bretagne,** le 03/01/2022

Signature du délégataire

Mme SAUBIN Soizic

Bon pour pouvoir [1]

Signature du déléguant [1]

Le Chef de Service Comptable
Michaël LE MAGOUROU

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-01-10-00003

Liste des responsables de service de la DRFIP de Bretagne et d'Ille et Vilaine disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
au 10 janvier 2022

Responsables de service	Services
Services des Impôts des Entreprises	
JULOU Pascal	Rennes 1
LE BERT Dominique	Rennes 2
PONTIS Jean-Louis	Saint-Malo
LUCAS Jean-Marc	Vitré
Service des Impôts des Particuliers	
LARRAT Philippe	Montfort-sur-Meu
FONTAINE Marie-Françoise	Rennes 1
KERGUELEN Christophe	Rennes 2
MELLET Renan	Fougères
GIBIER Janie	Redon
LAUNAY Henri	Saint-Malo
LEFEUVRE Corinne	Vitré
Service de Publicité Foncière	
BUATIER Jean-Luc	Rennes 1
BUATIER Jean-Luc par interim	Redon
LEGRAND Chantal	Rennes 2, Rennes 3, Rennes 4
CHECCHIN Barbara	Saint-Malo
Brigades de vérification et de contrôle	
GRENIER Alizée	1ère brigade
MARTINEZ Simon par interim	2ème brigade
GRENIER Alizée et VERNEZ Laurence par interim	3ème brigade
REMY Arnaud	Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP)
PUISSANT-GAUDIN Martine	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)

Responsables de service	Services
Pôle de Contrôle et d'Expertise Départemental	
MARTINEZ Simon	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Ille-et-Vilaine
Service Départemental de l'Enregistrement	
DENOUAL Jacky	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
BALAGUER Nathalie	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
Services Foncier - Cadastre	
ROYANT Karine	Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)
GOGUET Jérôme	Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale (PTGC)

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-01-19-00001

Arrêté renouvelant l agrément n° 35-96-07 du comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) pour assurer des formations aux premiers secours

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ renouvelant l'agrément n° 35-96-07 du comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) pour assurer des formations aux premiers secours

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 18 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;

Vu l'arrêté du 19 février 2014modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture, le 16 novembre 2021, par le président du comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département d'Ille-et-Vilaine, à compter de ce jour et pour deux ans au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme d'Ille-et-Vilaine composé des associations suivantes :

- ASPF Association de Secourisme du Pays de Fougères ;
- ASCE Association des Secouristes de la Cote d'Emeraude Dinard ;
- ASPM Association de Secourisme du Pays de Maure de Bretagne ;
- NSMSS Nautisurf Saint Malo Sauvetage et Secourisme ;
- ASPA Association des Secouristes du Pays d'Argentré du Plessis ;
- CMBSS Couesnon Marches de Bretagne Sauvetage et Secourisme ;
- ASPR Association des Secouristes du Pays de Redon ;
- BSC Breizh Sauvetage Côtier Rennes.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premier secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Formateur en prévention et secours civiques
- Formateur en premier secours
- Surveillant sauveteur aquatique en eaux intérieures
- Surveillant sauveteur aquatique sur le littoral

Le comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme d'Ille-et-Vilaine s'engage à :

a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme d'Ille-et-Vilaine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément ;

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme d'Ille-et-Vilaine publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 19 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-01-12-00009

AP portant renouvellement de la Commission de Réforme des agents des collectivités territoriales en ce qui concerne le corps médical

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne le Corps Médical

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à La fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, et notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 modifiant le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et notamment les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant modification des membres du Comité Médical Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale en ce qui concerne le Corps Médical ;

Considérant que les praticiens siégeant à la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales sont désignés par le préfet et qu'ils sont choisis conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 prévues pour la désignation des membres du comité médical compétent à l'égard du fonctionnaire dont la situation est examinée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale en ce qui concerne le corps médical comprend deux praticiens agréés de médecine générale et si besoin d'un médecin spécialiste.

	Membres titulaires	Membres suppléants
Médecine Générale	Dr LOUVIGNE François Dr ROSSIGNOL Denis	Dr BERNARD Benoît Dr BONENFANT Yves Dr DE CHARRY Arnaud Dr FOUCQUERON Gilles Dr GAULT Varescon Dr GIPOULOU Dr RECHAUSSAT Nicolas Dr SAVOURE Karine
Cancérologie	Dr BENCHALAL Mohamed	
Cardiologie		
Neurologie	Dr PINEL Jean-François	
Psychiatrie	Dr LEMARIE Yvon	Dr DOUABIN Sébastien Dr GIRAUD-MOUBECHE Marie-José Dr QUELENNEC Julien
Rhumatologie	Dr ALBERT Jean-David	

S'il n'est pas trouvé dans le département, un ou plusieurs médecins spécialistes agréés nécessaires, il est fait appel à des spécialistes professant dans d'autres départements qui peuvent faire connaître éventuellement par écrit, leur avis sur les questions de leur compétence.

Article 2:

Les praticiens susvisés sont désignés pour une période allant jusqu'au 22 janvier 2024.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale en ce qui concerne le Corps Médical est abrogé.

Article 4:

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, à la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, de l'agence régionale de santé Bretagne, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 12 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

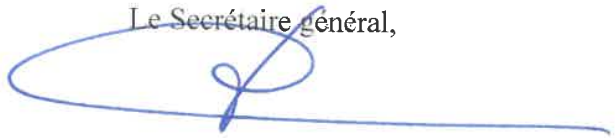

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-01-14-00004

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
nº 35-2022-01-14-00004 du 14 janvier 2022
portant modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés

Modification de des articles 2.1 et 10 :
- dénomination
- régime comptable

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés modifié ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances ;

Vu la délibération du 6 octobre 2021 du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés approuvant la modification de l'article 2.1 de ses statuts ;

Vu les délibérations par lesquelles les syndicats mixtes membres du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ont approuvé la modification de l'article 2.1 des statuts dudit syndicat :

SMICTOM SUD EST 35	9 novembre 2021
SMICTOM du Pays de Fougères	20 octobre 2021

Considérant que les conditions prévues à l'article 9 des statuts sont réunies;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les dispositions des articles 2.1 et 10 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

DCTC / BCLI
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

« ***2.1 - Dénomination***
Le syndicat mixte objet des présents statuts est dénommé « S3T'ec (Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire) ».

Article 10 - Régime comptable

Est nommé receveur du syndicat le service de gestion comptable de Vitré.
La comptabilité du syndicat mixte est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Le syndicat mixte est notamment soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux communes. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le Président du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés, les présidents des syndicats mixtes membres, le Directeur Régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés et de ses membres.

Rennes, le 14 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

DCTC / BCLI
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral nº 35-2022-01-14-00004
du 14 janvier 2022
portant modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert
de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés

Modification de des articles 2.1 et 10 :
- dénomination
- régime comptable

STATUTS du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Création

Il est créé un syndicat mixte ouvert pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 - Dénomination, composition et siège

2.1 - Dénomination
Le syndicat mixte objet des présents statuts est dénommé « S3T'ec (Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire) ».

2.2 - Composition
Le syndicat mixte est composé des adhérents suivants :

- le SMICTOM SUD EST 35
  et
- le SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES.

2.3 - Siège
Le siège du syndicat mixte est situé au 45, route des eaux 35500 VITRÉ

Article 3 - Objet et périmètre

3.1 - Objet
Le syndicat mixte est constitué en vue de la réalisation, sur le périmètre défini à l'article 3.2. des présents statuts, des opérations de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES ainsi que des opérations de transport et de valorisation énergétique qui s'y rapportent.

3.2 - Périmètre
Le périmètre du syndicat mixte comprend le territoire du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES.

Article 4 - Compétences

4.1 - Compétences

Au titre de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, le syndicat mixte est notamment chargé :

- d'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, en lieu et place du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES, selon le ou les mode(s) de traitement qu'il détermine dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

- d'assurer les opérations de transport qui se rapportent au traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES ;

- d'assurer les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35 et du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES ;

- d'assurer toutes activités complémentaires liés au traitement et à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, dont la vente et la distribution d'énergie ;

- de déléguer tout ou partie de ses compétences à une société d'économie mixte à opération unique au capital de laquelle il souscrit par un apport en numéraire.

- de réaliser toute concertation, étude ou action de communication en lien avec son objet.

Le syndicat mixte peut assurer, dans des conditions conformes au droit en vigueur, des prestations de traitement de déchets pour le compte de personnes morales non adhérentes du syndicat mixte.
Ces prestations s'effectueront dans des conditions, notamment financières, définies au travers d'une convention soumise à l'approbation du Comité syndical.

4.2 - Moyens

4.2.1. Biens et équipements

Le transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à la disposition du syndicat mixte par les adhérents, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat mixte par les adhérents sont listés dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque adhérent et du syndicat mixte.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux adhérents dans toutes leurs délibérations adoptées pour l'exercice de cette compétence et tous leurs actes conclus pour l'exercice de cette compétence.

4.2.2. Personnels

Le personnel du syndicat mixte est recruté par le syndicat mixte ou mis à disposition par chacun des adhérents.
Dans l'hypothèse où le personnel du syndicat mixte serait en tout ou partie mis à disposition par les adhérents, chacun des adhérents s'engage à mettre du personnel à disposition du syndicat mixte.

La mise à disposition du syndicat mixte de personnels par chacun des adhérents se fait dans des conditions conformes au droit en vigueur.

Article 5 - Durée, dissolution

5.1 - Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée indéterminée.

5.2 - Dissolution
Le syndicat mixte est dissous :

1 en cas d'accord de l'ensemble des adhérents sur le principe de la dissolution du syndicat mixte ainsi que sur les conditions de liquidation du syndicat mixte : il est considéré que l'ensemble des adhérents ont donné leur accord lorsque le principe de la dissolution du syndicat mixte et les conditions de liquidation du syndicat mixte ont été approuvés par des délibérations concordantes des organes délibérants de l'ensemble des adhérents ;

2 dans les hypothèses et selon les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 6 - Organes du syndicat mixte

6.1 - Le Comité syndical
Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical.

6.1.1. Composition
Le Comité syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs organes délibérants respectifs, parmi les membres élus des adhérents.

L'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 désigne 17 délégués titulaires et 17 délégués suppléants.

L'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES désigne 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.
Le Comité syndical compte ainsi 27 sièges répartis de la manière suivante :
- SMICTOM SUD EST 35 : 17 sièges ;
- SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES : 10 sièges.

Il est précisé que chaque délégué suppléant n'a pour seule fonction que de représenter aux séances du Comité syndical un délégué titulaire absent.

Il est également précisé que chaque délégué suppléant ne peut représenter aux séances du Comité syndical, qu'un délégué titulaire - absent - désigné par l'organe délibérant de l'adhérent qui l'a désigné délégué suppléant.
Chaque délégué titulaire et suppléant est élu pour la durée de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné.
Lorsque son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné est renouvelé, sauf à ce qu'il soit procédé à son remplacement par une nouvelle désignation, le délégué titulaire ou le délégué suppléant continue à exercer ses fonctions de délégué titulaire ou de délégué suppléant, à tout le moins jusqu'au prochain renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Lorsque son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné n'est pas renouvelé ou lorsqu'il est procédé à son remplacement par une nouvelle désignation, le délégué titulaire ou le délégué suppléant continue à exercer ses fonctions de délégué titulaire ou de délégué suppléant jusqu'à la désignation par l'organe délibérant qui l'a désigné d'un nouveau délégué titulaire ou d'un nouveau délégué suppléant.

6.1.2. Attributions
Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte et notamment :
- il élit le Bureau ;
- il vote le budget et arrête les comptes ;
- il décide des modifications des présents statuts, dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts ;
- il décide des conventions à passer pour la réalisation de son objet ;
- il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants ;

- il délibère sur toute cession d'immeuble ou de droit réel immobilier et vote le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat mixte ;
- il fixe annuellement le tarif de traitement des déchets appliqué aux adhérents, dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts ;
- il autorise le Président à ester en justice pour le syndicat mixte et à transiger.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau à l'exception des attributions qui lui sont expressément confiées par la loi et les règlements en vigueur.

6.1.3. Fonctionnement
Chaque délégué dispose d'une voix au sein du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur décision et convocation du Président qui fixe l'ordre du jour du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit à la demande du tiers au moins des délégués titulaires, par convocation du Président, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de cette demande. Dans cette hypothèse, l'ordre du jour est fixé par les délégués à l'origine de la demande.
A l'expiration du délai de trente (30) jours visé à l'alinéa précédent, en cas de défaillance du Président, le Comité syndical se réunit par convocation d'un Vice-président, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration dudit délai de trente (30) jours.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le Comité syndical dans le périmètre du syndicat mixte tel que prévu à l'article 3.2 des présents statuts.

Les réunions du Comité syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

Le quorum est atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents à la réunion du Comité syndical. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion du Comité syndical qui doit se réunir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de la réunion du Comité syndical pour laquelle le quorum n'a pas été atteint. Aucun quorum n'est exigé pour cette nouvelle réunion du Comité syndical.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.
Sauf exception prévue expressément à l'alinéa suivant ou par les présents statuts, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.

Conformément à l'alinéa précédent, les délibérations relatives aux affaires et décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical :

- les délibérations relatives au budget ;
- les délibérations relatives à la fixation du tarif de traitement des déchets appliqué aux adhérents ;
- les délibérations relatives aux orientations stratégiques de l'activité du syndicat mixte;
- les délibérations relatives à la conclusion de contrats dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure à 207 000 euros pour les contrats de fournitures ou de services et à 5 186 000 euros pour les contrats de travaux ;
- les délibérations ayant pour objet la délégation de certaines attributions du Comité syndical au Président ou au Bureau.

Il est en outre précisé que les délibérations relatives aux orientations stratégiques de l'activité du syndicat mixte doivent préalablement à tout vote, faire l'objet d'un débat d'orientation budgétaire.
Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Président peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative aux réunions du Comité syndical.

6.1.4. Règlement intérieur
Le Comité syndical adopte à la majorité absolue des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical, le règlement intérieur du Comité syndical, dans les six mois qui suivent la création du syndicat mixte.
Le règlement intérieur fixe notamment les modalités pratiques de fonctionnement du Comité syndical.
Dans l'hypothèse où le règlement intérieur doit être modifié à la suite d'une modification des statuts du syndicat mixte, le Comité syndical adopte le règlement intérieur modifié à la majorité des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical, dans les six mois qui suivent ladite modification des statuts.

6.1.5. Commissions
Le Comité syndical peut créer, en tant que de besoin, des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier des questions spécifiques en lien avec l'objet et les compétences du syndicat mixte.
Les membres de ces commissions sont désignés par le Comité syndical. Un délégué titulaire ou suppléant à l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 ou à l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES peut être désigné membre de ces commissions, s'il n'est pas délégué titulaire ou suppléant représentant l'un ou l'autre adhérent au sein du Comité syndical du syndicat mixte.
Ces commissions sont de droit présidées par le Président qui peut déléguer cette attribution à un Vice-président ou à un membre du bureau.

6.2 - Le Bureau

6.2.1. Composition
Sont membres du Bureau, le Président, les quatre (4) Vice-présidents et les quatre (4) membres du Bureau.
Les dispositions de l'article 6.4.1 des présents statuts relatives à l'élection et au mandat des Vice-présidents sont applicables mutatis mutandis à l'élection et au mandat des membres du Bureau qui n'ont pas la qualité de Président ou de Vice-présidents.

6.2.2. Attributions
Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical à l'exception des attributions qui sont expressément confiées au Comité syndical par la loi et les règlements en vigueur.
Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

6.2.3. Fonctionnement
Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.
Le Bureau se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le Bureau dans le périmètre du syndicat mixte tel que prévu à l'article 3.2 des présents statuts.
Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres du Bureau présents à la réunion du Bureau.
Chaque membre du Bureau dispose d'une voix au sein du Bureau.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

6.3 - Le Président
La présidence du syndicat mixte est assurée par un Président.

6.3.1. Élection et mandat
Le Président est élu par le Comité syndical parmi les délégués titulaires au scrutin uninominal à un tour, à la majorité absolue.
Si après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.
En cas d'égalité des suffrages, le délégué titulaire le plus âgé est déclaré élu.

L'élection du Président s'effectue au scrutin secret.
Le Président est élu jusqu'à la date du premier renouvellement ou de non-renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné délégué au sein du Comité syndical.
Le Président sortant est rééligible.
Le Président sortant continue à exercer ses fonctions de Président jusqu'à l'élection, lors de la première réunion du Comité syndical suivant la date du premier renouvellement ou de non-renouvellement de son mandat au sein

de l'organe délibérant qui l'a désigné délégué au sein du Comité syndical, par le Comité syndical, d'un nouveau Président.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque raison que ce soit, le Comité organise l'élection d'un nouveau Président lors de la première réunion du Comité syndical suivant la vacance.
L'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau Président entraîne l'élection de nouveaux Vice-présidents et de nouveaux membres du Bureau n'ayant pas la qualité de Président ou de Vice-présidents.

6.3.2. Attributions
Le Président préside le syndicat mixte.
Le Président préside les réunions du Comité syndical et du Bureau. A cet égard et en particulier,

- il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau ;
- il dirige les débats et contrôle les votes.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. À cet égard et en particulier,

- il est chargé d'exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau ;
- il prépare et exécute le budget ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il est chargé de l'administration du syndicat mixte, est responsable du personnel du syndicat mixte ;
- il représente le syndicat mixte en justice.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.
Le Président peut déléguer sa signature ou l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et à un ou plusieurs responsable(s) des services du syndicat mixte.

6.4 - Les Vice-présidents
La vice-présidence du syndicat mixte est assurée par quatre (4) Vice-présidents.

6.4.1. Élection et mandat
Le Comité syndical élit deux Vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 et deux Vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES.

Les Vice-présidents sont élus par le Comité syndical au scrutin de liste majoritaire à un tour.
Les listes sont déposées auprès du Président au cours de la réunion du Comité syndical dont l'ordre du jour est consacré à l'élection des Vice-présidents. Les listes sont des listes bloquées.
Les Vice-présidents sont élus par le Comité syndical à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical.
En cas d'égalité de voix entre deux listes, les sièges de Vice-présidents sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les Vice-présidents sont élus pour la même durée que le Président. L'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau Président entraîne l'élection de nouveaux Vice-présidents.
Les Vice-présidents sortants sont rééligibles.
Les Vice-présidents sortants continuent à exercer leurs fonctions de Vice-présidents jusqu'à l'élection, lors de la première réunion du Comité syndical suivant l'échéance de leur mandat, par le Comité syndical, de nouveaux Vice-présidents.
En cas de vacance du siège d'un Vice-président, il est procédé à l'élection d'un Vice-président le remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

6.4.2. Attributions
Les Vice-présidents exercent les attributions qui leur sont déléguées par le Président à l'exception des attributions qui sont expressément confiées au Président par la loi et les règlements en vigueur.
En cas de démission ou de décès du Président, un Vice-président, suivant l'ordre de nomination défini ci-après, exerce la plénitude des fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président.
En cas d'absence du Président à l'une des réunions du Comité syndical ou du Bureau, un Vice-président, suivant l'ordre de nomination défini ci-après, dirige les débats et contrôle les votes.

L'ordre de nomination visé aux deux alinéas précédents est l'ordre de présentation des candidats sur la liste établie pour l'élection des Vice-présidents.

L'ordre de présentation des candidats sur la liste établie pour l'élection des Vice-présidents doit respecter les stipulations suivantes :

- dans l'hypothèse où le Président est un délégué titulaire désigné par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 :
    - le premier et le troisième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES ;
    - le deuxième et le quatrième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35.

- dans l'hypothèse où le Président est un délégué titulaire désigné par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES :
    - le premier et le troisième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 ;
    - le deuxième et le quatrième Vice-présidents sont des délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES.

Article 7 - Adhésion - Retrait

7.1 - Adhésion

Seuls peuvent demander à adhérer au syndicat mixte, des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, à l'exclusion de toute autre personne morale de droit public.

La procédure d'adhésion d'un nouvel adhérent est une procédure en trois étapes. L'adhésion d'un nouvel adhérent requiert :

1. une délibération de l'organe délibérant de la personne morale qui souhaite adhérer au syndicat mixte approuvant la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion ;
2. une délibération du Comité syndical approuvant la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion ; cette délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical ;
3. une approbation de la demande d'adhésion et des conditions de cette adhésion par les adhérents : l'adhésion du nouvel adhérent et les conditions de cette adhésion sont considérées comme approuvées lorsqu'elles ont été approuvées par des délibérations concordantes des organes délibérants de deux tiers au moins des adhérents et lorsque les organes délibérants ayant approuvé l'adhésion du nouvel adhérent et les conditions de cette adhésion représentent au moins le quart de la population comprise dans le périmètre du syndicat mixte.

À défaut de délibération dans le délai de trois (3) mois à compter de la saisine des organes délibérants des adhérents par le Président, la décision des organes délibérants des adhérents concernés est réputée favorable.

7.2 - Retrait

Hors hypothèses pour lesquelles une procédure de retrait est spécifiquement prévue par la loi et les règlements en vigueur, la procédure de retrait d'un adhérent du syndicat mixte est la procédure définie ci-après.

La procédure de retrait d'un adhérent du syndicat mixte est une procédure en cinq étapes. Le retrait d'un adhérent du syndicat mixte requiert :

1. une délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe de son retrait ;
2. la transmission par le président de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte , au Président, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait ;

3. une délibération du Comité syndical approuvant le principe du retrait de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte.

Les délégués désignés par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte ne participent pas au vote de la délibération du Comité syndical ayant pour objet d'approuver le principe du retrait.
Le Comité syndical dispose d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur le principe du retrait ; à défaut, il est considéré que le Comité syndical n'a pas approuvé le principe du retrait.
Le délai de trois (3) mois visé au précédent alinéa court à compter de la transmission par le président de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte, au Président, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait.

4. une délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte.

L'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte dispose d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur le principe du retrait ; à défaut, il est considéré que l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte n'a pas approuvé le principe du retrait.
Le délai de trois (3) mois visé au précédent alinéa court à compter de la transmission par le Président, au président de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait.

5. la conclusion d'une convention de retrait ayant pour objet de définir les conditions du retrait et devant être approuvée par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte, par l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte et par le Comité syndical ; les délégués désignés par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte ne participent pas au vote de la délibération du Comité syndical relative à la convention de retrait.

La convention de retrait prévoit notamment la répartition, entre le syndicat mixte et l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte :

- des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte ;
- du produit de la réalisation desdits biens meubles et immeubles ;
- du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte ;
- de toutes conséquences financières résultant de la modification ou de la rupture des contrats passés par le syndicat mixte pour l'exercice de sa compétence.

Le retrait d'un adhérent entraîne la modification des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Article 8 - Dispositions financières

Le Syndicat définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le traitement de la totalité de leurs déchets.
La participation financière se décompose en deux parties :

- Les charges de structures sont réparties entre les entités adhérentes au prorata du nombre d'habitants (dernier recensement officiel).
- Les dépenses liées au traitement des déchets du syndicat (toutes filières confondues) sont réparties entre les entités adhérentes selon le coût net unitaire des déchets multiplié par les tonnages produits par chaque entité.

À défaut de pouvoir identifier le tonnage produit par une entité, le tonnage à prendre en compte pour déterminer la participation de ladite entité sera fixé au prorata de la population desservie, telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Article 9 - Modification des statuts

La procédure de modification des présents statuts est une procédure en deux étapes. La modification des présents statuts requiert :

1. une délibération du Comité syndical approuvant la modification des présents statuts ; cette délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du Comité syndical ;
2. une approbation de la modification des présents statuts par les adhérents : la modification des présents statuts est considérée comme approuvée lorsqu'elle a été approuvée par des délibérations concordantes des organes délibérants de deux tiers au moins des adhérents et lorsque les organes délibérants ayant approuvé la modification des présents statuts représentent au moins le quart de la population comprise dans le périmètre du syndicat mixte.

A défaut de délibération dans le délai de trois (3) mois à compter de la saisine des organes délibérants des adhérents par le Président, la décision des organes délibérants des adhérents concernés est réputée favorable.

Article 10 - Régime comptable

Est nommé receveur du syndicat le service de gestion comptable de Vitré.
La comptabilité du syndicat mixte est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Le syndicat mixte est notamment soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux communes.

Article 11 - Litiges

11.1 - Conciliation
En cas de litige lié à l'exécution des présents statuts, entre le syndicat mixte et un ou plusieurs adhérents ou entre plusieurs adhérents entre eux, les adhérents concernés et/ou le syndicat mixte s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

11.2 - Tribunal administratif
En cas de désaccord persistant de plus de trois (3) mois à compter de la survenance du litige, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Rennes, sans préjudice du lancement de la procédure de retrait fixée à l'article 7.2. des présents statuts ou d'une modification des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2022-01-14-00004
du 14 janvier 2022 portant modification des statuts
du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets
Ménagers et Assimilés

Rennes, le 14 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

DCTC / BCLI
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

SGAMI

35-2022-01-11-00002

Arrêté renouvellement CM police

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du SGAMI Ouest

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 6.

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté n° 21-47 du 09 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,

VU L'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,

VU l'arrêté modificatif préfectoral du 17 décembre 2021, portant désignation des membres du comité médical départemental d'Ille et Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale institué auprès du SGAMI-Ouest de Rennes,

VU la circulaire ministérielle de la fonction publique du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État,

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : le comité médical de la police nationale à compétence interdépartementale, constitué dans le ressort du SGAMI Ouest, délégations de Rennes et de Rouen, est composé de deux médecins généralistes, auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste.

ARTICLE 2 : Sont désignés ou renouvelés en tant que membres titulaires et suppléants les praticiens dont les noms suivent :

	Membres titulaires	Membres suppléants
Médecine générale	docteur Denis ROSSIGNOL docteur François LOUVIGNE	{docteur Benoît BERNARD {docteur Pierrick GIPOULOU {docteur Gilles FOUCQUERON {docteur Karine SAVOURE {docteur Arnaud DE CHARRY {docteur Varescon GAULT {docteur Nicolas RECHAUSSAT {docteur Yves BONENFANT
Cancérologie	docteur Mohamed BENCHALAL	
Cardiologie	docteur Jean-Marc SCHLEICH	
Neurologie	docteur Jean-François PINEL	
Psychiatrie	docteur Yvon LEMARIE	{ docteur Marie-José GIRAUD-MOUBECHE { docteur Julien QUELENNEC { docteur Sébastien DOUABIN
Rhumatologie	docteur Jean-David ALBERT	

ARTICLE 3 : Les membres du comité médical de la police nationale sont désignés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du comité médical est assuré par le docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur zonal et par le docteur Marie-Dominique PUGET, médecin inspecteur régional adjoint en son absence ou en cas d'empêchement.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 portant renouvellement du comité médical interdépartemental de la police nationale est abrogé.

ARTICLE 6: La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 11 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur

Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU